

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES OU À CERTAINES ZONES

### 7.1 Dispositions générales pour chacune des zones

Les constructions et usages autorisés et mentionnés dans ce chapitre, sont indiqués à la partie concernant chacune des zones.

#### 7.1.1 - Construction et usages autorisés dans toutes les zones

- ⌘ Les usages communautaires récréatifs (réf. art. 2.5.4);
- ⌘ Les usages d'utilité publique légère (réf. art. 2.5.5).

#### 7.1.2 - Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature

Dans les zones permises, les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes:

- 1) Moins de vingt-cinq (25) pour cent de la superficie d'un logement peut servir à cet usage; toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage ne peut excéder quarante (40) m<sup>2</sup> (430,57 pi<sup>2</sup>);

Pour les usages complémentaires de service adjacents à un usage de type « commerce récréatif extérieur », la superficie ne doit pas excéder quarante-neuf (49%) de la superficie de plancher du logement<sup>35</sup>.

- 2) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;

---

35 ) Ajout, règlement 693, mars 2001

- 4) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> (2.15 pi<sup>2</sup>), posée à plat sur le bâtiment ou sur le poteau localisé à un minimum de un (1) mètre des limites de l'emplacement et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. La hauteur maximale de la plaque sur poteau ne doit pas excéder deux (2) mètres de hauteur et doit s'harmoniser avec l'environnement<sup>36</sup>.
- 5) Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 6) L'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sans toutefois excéder quarante (40) m<sup>2</sup> (430,57 pi<sup>2</sup>);
- 7) Les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées. Toutefois aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la cour avant;
- 8) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 9) A l'intérieur du périmètre d'urbanisation exclusivement, l'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents kg (2 500). Toutefois, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation un camion, sans limitation de masse, peut être stationné exclusivement dans les cours latérales et arrières. Aucune autre machinerie ne doit être stationnée en permanence à l'extérieur des bâtiments;
- 10) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.
- 11) A titre indicatif, font partie des usages complémentaires de service, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis:
  - 1) les garderies de jour avec moins de dix (10) enfants;
  - 2) les professionnels (avocats, notaires, dentistes...);
  - 3) les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles, etc.);
  - 4) les bureaux privés d'entrepreneurs;

---

<sup>36</sup> Ajout, règlement 759, octobre 2003

- 5) les métiers d'artisanat;
- 6) les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...);
- 7) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- 8) les ateliers de réparation de petits appareils domestiques.

### 7.1.3 - Logement accessoire

Dans les zones permises, l'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- 1) Dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées, un seul logement accessoire est permis par unité d'habitation et ce logement doit comprendre 3,5 pièces maximum;
- 2) Dans le cas des types d'habitation autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, aucun logement accessoire n'est permis; le sous-sol aménagé en logement doit être considéré comme un étage et doit entrer dans le calcul de la hauteur maximale permise dans la zone;
- 3) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4) Si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,38 pi) la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 6) Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

#### 7.1.4 - Roulottes

Les roulottes ou remorques de camping doivent être implantés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte de camping est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

#### 7.1.5 - Maisons mobiles

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis d'installation (permis de construction) et un certificat d'occupation conformément aux dispositions du règlement de régie interne.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

##### Normes spécifiques d'aménagement:

###### ⌘ *Contour de la maison mobile:*

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini devrait être à 0,75m (2,46 pi) maximum du sol fini adjacent;

Les maisons mobiles doivent être installées sur un solage conformément aux dispositions du règlement de construction;

⌘ *Annexes:*

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériaux ou d'un matériaux d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne devront pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la superficie de la maison mobile, ne pas avoir une hauteur supérieure de l'unité à laquelle elles sont rattachées. La marge de recul minimum de ces annexes de toute lignes d'emplacement est de trois (3) m (9,84 pi).

⌘ *Bâtiments accessoires:*

La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériaux ou d'un matériaux d'apparence équivalente à celle de la maison mobile.

### 7.1.6 - Terrasses

Dans les zones permises, l'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) Elle peut être localisé dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- 2) Elle doit être situé dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 45,72 cm (18 po) de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné à l'intérieur de la zone Cm et à cinq (5) m (16,8 pi) pour les autres zones, ainsi qu'à une distance d'au moins 10 m (30,48 pi) de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- 3) Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;

- 4) La terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 5) La surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être fabriquées en tuiles de béton préfabriquées; en inter-blocs, en ciment, en bois ou autres matériaux d'entretien facile. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;
- 6) Le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins un (1) m (3,28 pi);
- 7) Dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, la clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m (6,56 pi). La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- 8) Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- 9) L'ameublement de la terrasse doit être à l'épreuve des intempéries et traité de façon à éviter la détérioration. Il doit être installé de façon ordonnée afin de permettre une bonne circulation des personnes;
- 10) Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 11) Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 12) La terrasse doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;

- 13) Aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- 14) Il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 15) Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 16) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

#### 7.1.7 - Stations-services et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5<sup>e</sup>)

Dans les zones permises, les postes de distribution d'essence au détail et les stations service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après:

- 1) Sur un emplacement, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les prescriptions suivantes:
  - superficie minimale au sol:
    - .. pour une station-service, 65 m<sup>2</sup> (699,4 pi<sup>2</sup>);
    - .. pour un poste d'essence, 20 m<sup>2</sup> (215,27 pi<sup>2</sup>);
  - rapport maximum plancher/terrain, 15%;
  - marge de recul latérale minimum, 5 m (16,4 pi);
  - marge de recul avant minimum des îlots de pompe, 4,57 m (15 pi);
  - marge de recul avant de construction, 12 m (39,4 pi);
  - marge de recul arrière minimum, 5 m (16,4 pi).

- 2) Dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) m (39,4 pi) à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- 3) Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à sept (7) m (23,2 pi) et la distance minimum entre les deux (2) accès est de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois (3) m (9,8 pi) des limites séparatives avec les emplacements voisins;
- 4) Sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m (5 pi) de largeur, prise sur l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm (4 po) de hauteur;
- 5) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6) Le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épicerie d'accommodation sont permises.
- 7) On devra aménager une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public;
- 8) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;



- 9) En plus des enseignes autorisées à l'article 6.12, les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots; la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder soixante centimètres (60) cm (1,96 pi) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de quatre mètres cinquante (4,50 m) (14,76 pi).

#### 7.1.8 - Motel

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes:

- 1) Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- 2) Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- 3) Sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes:
  - superficie minimum de chaque unité: 12 m<sup>2</sup> (129,17 pi<sup>2</sup>);
  - nombre d'unités minimum requis par bâtiments: 8 unités;
  - façade avant maximum d'un bâtiment: 30 m (98,4 pi);
  - nombre d'étages maximum: 2 étages;
  - marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport:
    - .. à une aire de stationnement, 2 m (6,56 pi);
    - .. à la ligne avant de l'emplacement, 7,5 m (24,6 pi);
    - .. à la ligne latérale de l'emplacement, 2 m (6,56 pi);
    - .. à la ligne arrière de l'emplacement, 2 m (6,56 pi);
    - .. à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel, 5 m (16,4 pi).

- 4) La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) m (193,6 pi) maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) m (9,84 pi) minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- 5) Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- 6) La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m (13,12 pi) additionnels;
- 7) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

#### 7.1.9 - Location en court séjour

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une journée et plus) est permise sur l'ensemble du territoire.

#### 7.1.10 - Commerces ambulants

Les commerces ambulants affectés à la vente de produits de consommation courante implantés de façon provisoire sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Sont considérés comme commerces ambulants, tous véhicules motorisés ou non, stationnaires ou mobiles transformés pour les besoins de l'activité commerciale. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules motorisés pour fin de livraison.

Toutefois, les cantines mobiles affectées à la desserte des employés d'un chantier de construction ou d'un établissement commercial et industriel et les vendeurs itinérants des produits de la ferme en saison de production sont autorisés dans les limites du territoire de la municipalité.

### 7.1.11 - Logements dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes:

- ⌘ Dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, quatre (4) logements maximum sont permis à l'étage, dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage commercial;
- ⌘ Pour le territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de quatre (4) logements est permis dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé à un minimum de cinquante et un pour cent (51 %) par un usage commercial. Un (1) seul logement est permis, à l'étage, dans un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage industriel<sup>37 38</sup>;
- ⌘ Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce; toutefois, un accès du logement au commerce est permis;
- ⌘ Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

### 7.1.12 - Ferme éducative<sup>39</sup>

Une ferme éducative peut comporter, de façon complémentaire, aux centres d'interprétation, un restaurant ou un service de location de chambre avec petit déjeuner (bed and breakfast) conforme aux dispositions suivantes :

#### *α) cas de restaurant*

1. le restaurant doit être aménagé à même une habitation unifamiliale isolée et occupé au maximum vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher habitable de cette habitation ;
2. l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place ;
3. pas plus de deux (2) personnes résidant ailleurs ne peuvent être employées à cet usage ;
4. aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;

---

<sup>37</sup> Ajout, règlement 718-R, juillet 2002

<sup>38</sup> Modification, règlement 781, septembre 2004

<sup>39</sup> Ajout, règlement 608, décembre 1996

5. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain.

b) cas d'un service de location de chambre avec petit déjeuner (bed and breakfast)

1. l'usage ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
2. le système de traitement des eaux usés doit avoir la capacité requise en fonction du nombre de chambre à coucher, le tout conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
3. l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place ;
4. pas plus de deux (2) personnes résidant ailleurs ne peuvent être employées à cet usage ;
5. aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;
6. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

### 7.1.13 - Usage agricole pour fins domestiques<sup>40 41 42 43</sup>

A) Tout bâtiment agricole à des fins domestiques et enclos pour les animaux doivent être conformes aux dispositions suivantes:

1) Superficie de terrain

La superficie minimale de l'emplacement sur lequel est aménagé un bâtiment agricole à des fins domestiques est de dix mille (10 000) mètres carrés (107 642,7 pieds carrés), incluant un bâtiment principal (résidence).

2) Nombre d'unité animale

Le nombre d'unité animale par lot d'habitation, qu'il est possible de garder est fixé à quatre (4). Le tableau ci-dessous indique le nombre d'animaux équivalant à une unité animale un ou l'autre pour un total de (4) unités.

---

40 Ajout, règlement 635, janvier 1999

41 Retrait, règlement 665, juillet 2000

42 Ajout, règlement 693, mars 2001

43 Ajout, règlement 760, octobre 2003

<b>Groupe et catégorie d'animaux</b>	<b>Nbre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	1
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	1
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	1
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	1
Poules ou coqs	10
Poulets à griller	10
Poulettes en croissance	10
Cailles	10
Faisans	10
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	10
Mouton et agneaux de l'année	1
Chèvre et chevreaux de l'année	1
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	10

### 3) Implantation du bâtiment

Le bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

- a) est autorisé en cours latérales et arrière seulement;
- b) doit avoir une largeur maximale de 9,14 mètres (30 pieds), une profondeur maximale de 12,19 mètres (40 pieds) pour une superficie maximale de 111,48 mètres carrés (1200 pieds carrés);
- c) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
- d) doit respecter une distance minimale de 15 mètres (50 pieds) par rapport à un bâtiment résidentiel autre que celui situé sur le même terrain;
- e) doit respecter une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone résidentielle autre que Pa et Pr;
- f) doit respecter une distance minimale de 9 mètres (30 pieds) de toute ligne de terrain.

### 4) Aménagement du manège extérieur

Le manège extérieur doit respecter les normes suivantes :

- a) ne doit pas être situé entre la façade du bâtiment principale et la limite de terrain;
- b) une clôture doit ceinturer le manège et respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre (5 pieds) et une hauteur maximale de 1,83 mètre (6 pieds);
- c) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
- d) doit respecter une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à un bâtiment résidentiel autres que celui situé sur le même terrain;
- e) doit respecter une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone résidentielle autre que Pa et Pr.

### 5) Localisation du fumier

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

- a) est autorisé en cour latérale et arrière seulement;

- b) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
- c) doit respecter une distance minimale de 38 mètres (125 pieds) par rapport à un bâtiment résidentiel autre que celui située sur le même terrain et localisé en zone Pa et Pr;
- d) doit respecter une distance minimale de 15 mètres (50 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone Pa et Pr<sup>44</sup>;
- e) doit respecter une distance minimale de 30 mètres (100 pieds) de toute limite de terrain située en zone résidentielle autre que Pa et Pr<sup>45</sup>.
- f) doit être disposé au moins une fois par année de façon à ce qu'il subisse un traitement complet approuvé par le ministère de l'Environnement ou à l'abolition du moratoire concernant la disposition du fumier en rapport aux fermettes doit être disposé conformément aux normes du ministère de l'Environnement.

#### 6) Obligation de clôturer

Un enclos pour la garde de chevaux doit être clôturé. La clôture doit respecter les normes suivantes :

- a) être à une distance minimale de 7,62 mètres (25 pieds) de toute emprise de rue;
- b) être à une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone résidentielle autre que Pa et Pr;
- c) avoir une hauteur maximale de 1,83 mètre (6 pieds);
- d) seuls les matériaux suivants sont autorisés :
  - bois naturel, traité ou verni;
  - la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
  - le fer forgé;
  - la perche dégarnie d'écorce;
  - le fil de fer barbelé. Ce dernier matériau doit être fixé à une clôture existante le cas échéant.
- e) nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les clôtures sous tension et les clôtures possédant du fil de fer barbelé sont autorisées;

---

44 Amendement, règlement 858, juin 2006

45 Amendement, règlement 858, juin 2006

f) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement.

7) Autres dispositions

Une mangeoire, un abreuvoir et l'entreposage du foin doivent être situés à l'intérieur du bâtiment où sont gardés les chevaux ou rattachés à celui-ci. Un appentis doit abriter toute mangeoire et abreuvoir rattachés au bâtiment où sont gardés les chevaux.

B) Un usage agricole pour fins domestique peut comporter, de façon complémentaire, un restaurant ou un service de location de chambre avec petit déjeuner (bed and breakfast) conforme aux dispositions telles que décrites à l'article 7.1.12 à l'alinéa a) et b)<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> Ajout, règlement 704, novembre 2001



## **7.2 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales mixtes «Cm»**

### 7.2.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones résidentielles (réf. art. 7.1.1), seules sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) définitions des catégories d'usages):

- 1) Les types d'habitation permis dans Rb;
- 2) Les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2, 1<sup>er</sup> paragraphe);
- 3) Les commerces de restauration(réf. art. 2.5.2, 8<sup>e</sup> paragraphe);
- 4) Les centres commerciaux (réf. art. 2.5.2, 9<sup>e</sup> paragraphe);
- 5) Les commerces d'hébergement à l'exception des motels (réf. art. 2.5.2, 7<sup>e</sup> paragraphe);
- 6) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5<sup>e</sup> paragraphe);
- 7) Les usages communautaires de voisinage et d'envergure (réf. 2.5.4, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphe);
- 8) Les commerces routiers récréatifs (réf. Art. 2.5.2, 10<sup>ième</sup> Paragraphe)<sup>47</sup>
- 9) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.2.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Un logement accessoire (réf. art. 7.1, 3<sup>e</sup>);
- ⌘ Les terrasses (réf. art. 7.1.7).

---

<sup>47</sup> Ajout, règlement 693, mars 2001

### 7.2.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) Les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) La garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) Les maisons mobiles;
- 5) Les commerces d'entreposage de véhicules non en état de fonctionnement.

### 7.2.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

### 7.2.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

### 7.2.6 - Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi). Dans le cas des bâtiments jumelés ou contigus, aucune marge latérale est exigée du côté de la contiguïté.

### 7.2.7 - Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de trois (3) m (9,84 pi).

### 7.2.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quatre-vingt (80) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

### 7.2.9 - Entreposage extérieur <sup>48</sup>

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules récréatifs neufs ou usagés en état de fonctionner, mise en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à u moins dix (10) mètres de l'emprise de rue. Une aire tampon aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 peut remplacer l'exigence de la clôture.

La hauteur maximale de cet entreposage ne peut être supérieure à la hauteurs de la clôture bornant le site.

---

<sup>48</sup> Ajout, règlement 693, mars 2001

### **7.3 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales routières «Cc»**

#### 7.3.1 - Construction et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages);

- 1) Les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2, 4<sup>e</sup> paragraphe);
- 2) Les commerces routiers (réf. art. 2.5.2, 3<sup>e</sup> paragraphe);
- 3) Les centres commerciaux de type artériel (réf. art. 2.5.2, 9<sup>e</sup> paragraphe);
- 4) Les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2<sup>e</sup> paragraphe);
- 5) Les commerces d'hébergement routier (réf. art. 2.5.2, 7<sup>e</sup> paragraphe);
- 6) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5<sup>e</sup> paragraphe);
- 7) Les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8<sup>e</sup> paragraphe);
- 8) Les usages communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4, 2<sup>e</sup> paragraphe);
- 9) Les commerces de haute technologie (réf. art. 2.5.2, 12<sup>e</sup> paragraphe)<sup>49</sup>et <sup>50</sup>;
- 10) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

#### 7.3.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Cc sont les suivants:

- ⌘ Les terrasses (réf. art. 7.1.7);

---

49 Ajout, règlement 780, septembre 2004

50 Ajout, règlement 858, juin 2006

### 7.3.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Cc:

- 1) Les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) Les maisons mobiles;
- 3) La garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) Les commerces d'entreposage de véhicules non en état de fonctionnement.

### 7.3.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixé à deux (2,5) étages et demi.

### 7.3.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

### 7.3.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

### 7.3.7 - Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à six (6) m (19,68 pi);

### 7.3.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

### 7.3.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionner, mise en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) m (8,2 pi). Une aire tampon aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 peut remplacer l'exigence de la clôture.

La hauteur maximale de cet entreposage ne peut être supérieure à la hauteur de la clôture bornant le site.

Les commerces d'entreposage ne nécessitant pas de bâtiment principal tel les cours à bois etc., doivent respecter les prescriptions suivantes:

- ⌘ L'espace d'entreposage doit être localisé à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement;
- ⌘ Une aire tampon de dix (10) m (32,8 pi) doit être aménagée à partir de chacune des lignes de propriété à l'exception de ou des accès qui ne doivent pas excéder neuf (9) m (29,52 pi) de largeur. L'aire tampon doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 et suivants;

## **7.4 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales extensives «Ce»**

### 7.4.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. art. 2.5. définitions des catégories d'usages);

- 1) Les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2, 4<sup>e</sup> paragraphe);
- 2) Les commerces routiers (réf. art. 2.5.2, 3<sup>e</sup> paragraphe);
- 3) Les commerces d'hébergement routier (réf. art. 2.5.2, 7<sup>e</sup> paragraphe);
- 4) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5<sup>e</sup> paragraphe);
- 5) Les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>);
- 6) Les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8<sup>e</sup> paragraphe);
- 7) Les usages d'utilité publique moyenne (réf. art. 2.5.5);
- 8) Les commerces récréatifs intérieurs à caractère érotique. Cet usage est autorisé seulement pour le secteur de zone Ce-5 (réf. Art. 2.5.2, 11)<sup>51</sup>
- 9) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.4.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Ce sont les suivantes:

- ⌘ Un seul logement par établissement à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement. Le logement doit posséder une entrée distincte, toutefois un accès du logement à l'établissement est permis.

---

51 Ajout, règlement 717, juin 2002

#### 7.4.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Ce:

- 1) Les sablières «gravières» et extraction de minerai;
- 2) L'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) Les maisons mobiles;
- 4) Les commerces d'entreposage de véhicules non en état de fonctionnement.

#### 7.4.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixé à deux (2,5) étages et demi.

#### 7.4.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

#### 7.4.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

#### 7.4.7 - Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à six (6) m (19,68 pi).

#### 7.4.8 - Coefficient d'occupation du sol

La coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent incluant les bâtiments accessoires.



#### 7.4.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionner, mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins 7,5 m (24,6 pi) de l'emprise de rue.

Les commerces nécessitant une aire d'entreposage peuvent utiliser la cour arrière à condition que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de 2,5 m (8,2 pi). Une aire tampon aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 peut remplacer l'exigence de la clôture.

La hauteur maximale de cet entreposage ne peut être supérieure à la hauteur de la clôture bornant le site.

Les commerces d'entreposage ne nécessitant pas de bâtiment principal tel les cours à bois etc., doivent respecter les prescriptions suivantes:

- ⌘ L'espace d'entreposage doit être localisé à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement;
- ⌘ Une aire tampon de dix (10) m (32,1 pi) doit être aménagée à partir de chacune des lignes de propriété à l'exception de ou des accès qui ne doivent pas excéder neuf (9) m (29,52 pi) de largeur. L'aire tampon doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 et suivants.

#### 7.4.10 Aménagement d'un marché public en zone Ce 1 et Ce 4<sup>52</sup>

##### 7.4.10.1 - Marges

- marge avant : 20 mètres
- marge arrière : 20 mètres
- marge latérale : 20 mètres

---

<sup>52</sup> Ajout, règlement 585-95\*

#### 7.4.10.2 - Zone Tampon

- Une zone tampon de 10 mètres (32,8 pi) de large devra être aménagée à l'intérieur de la marge arrière et des marges latérales ;
- La zone tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes de l'emplacement adjacent et mesurée à partir de la limite de l'emplacement ;
- La zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60%) pour cent ;
- au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
- Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus ;
- La zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée ;
- La zone tampon doit être terminée dans les douze mois qui suivent le début de l'activité d'exploitation du marché.

#### 7.4.10.3 - Étalement en front prohibé

Aucune infrastructure servant de point de vente et aucun espace de stationnement ne peut être implanté dans la marge avant.

#### 7.4.10.4 - Aménagement et tenue des aires de stationnement

- Le nombre de case de stationnement doit être établi en fonction du ratio suivant :

1 case de stationnement par 20 m<sup>2</sup> (215,28 pi<sup>2</sup>) de superficie au sol du bâtiment excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs ;

- Le stationnement est permis en périphérie de l'aire bâissable, c'est -à-dire, au pourtour de l'activité commerciale, sauf dans les espaces de marge avant ;
- Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

#### 7.4.10.5 – Structure permanente

Une structure permanente sur une base de béton d'une superficie minimum de 565 mètres carrés au sol ayant pour fonction d'abriter des kiosques doit être érigée.

#### 7.4.10.6 – Commerces ambulants

Les commerces ambulants affectés à la vente de produits de consommation courante implantés de façon provisoire sont interdits. Sont considérés comme commerces ambulants, tous véhicules motorisés ou non, stationnaires ou mobiles transformés pour les besoins de l'activité commerciale.

## **7.5 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales de services «Cs»<sup>53</sup>**

### 7.5.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. 2.5, définitions des catégories d'usages):

- 1) Les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2<sup>e</sup> paragraphe);
- 2) Les commerces d'hébergement routier (réf. art. 2.5.2, 7<sup>e</sup> paragraphe);
- 3) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5<sup>e</sup> paragraphe);
- 4) Les commerces récréatifs extérieurs de type extensif exclusivement (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup> paragraphe);
- 5) Les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8<sup>e</sup> paragraphe);
- 6) Les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. article 2.5.2)<sup>54</sup>;
- 7) Les usages communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4, 2<sup>e</sup> paragraphe) de nature locale. Cette classe regroupe les établissements communautaires telle l'administration municipale (ex. : hôtel de ville, caserne d'incendie, poste de police) en excluant spécifiquement les services et équipements structurants de nature publique de rayonnement régional ou suprarégional<sup>55</sup>;
- 8) Les habitations bifamiliales jumelées<sup>56</sup>;
- 9) Les habitations bifamiliales isolées<sup>57</sup>;
- 10) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

---

53 Modification, règlement 772, mai 2004

54 Modification, règlement 629, juin 1998

55 Modification, règlement 772, mai 2004

56 Modification, règlement 811, juin 2005

57 Amendement, règlement 858, juin 2006

### 7.5.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Cs sont les suivants:

- ⌘ Les terrasses (réf. art. 7.1.7);

### 7.5.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Cs:

- 1) Les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) Les maisons mobiles;
- 3) La garde et l'élevage d'animaux domestique dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) Les commerces d'entreposage de véhicules non en état de fonctionnement.

### 7.5.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixé à deux (2,5) étages et demi.

### 7.5.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à sept (7) m (22,96 pi).

### 7.5.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à trois (3) m (9,84 pi).

### 7.5.7 - Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à six (6) m (19,68 pi).

#### 7.5.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

#### 7.5.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis.

## **7.6 Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles de faible densité «Ra»**

### 7.6.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages);

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4);
- 3) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.6.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.6.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) Les sablières «gravières» et extraction de minerai;
- 2) Les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites ;
- 3) La garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) Les maisons mobiles.

#### 7.6.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

#### 7.6.5 - Marge de recul avant<sup>58</sup>

La marge de recul avant minimum est fixée à sept (7) m (22,97 pi).

#### 7.6.6 - Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) et un total de cinq (5) m (16,4 pi) pour les deux (2).

#### 7.6.7 - Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de sept (7) m (22,96 pi).

#### 7.6.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

#### 7.6.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

---

<sup>58</sup> Modification, règlement 782, septembre 2004



## **7.7 Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles de moyenne densité «Rb»**

### 7.7.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages):

- 1) Les habitations unifamiliales isolées en ordre continu <sup>59</sup>;
- 2) Les habitations bifamiliales isolées;
- 3) Les habitations bifamiliales jumelées;
- 4) Les habitations trifamiliales isolées;
- 5) Les habitations trifamiliales jumelées;
- 6) Les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4, 1<sup>er</sup> paragraphe) ;
- 7) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.7.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.7.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) Les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;

---

59 Ajout, règlement 734, novembre 2002

- 3) La garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) Les maisons mobiles.

#### 7.7.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

#### 7.7.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à huit (8) m (26,24 pi).

#### 7.7.6 - Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à quatre (4) m (13,12 pi) de chaque côté, à l'exception des usages permis dans Ra où les mêmes marges latérales s'appliquent.

#### 7.7.7 - Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de sept (7) m (22,96 pi).

#### 7.7.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

#### 7.7.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

## **7.8 Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles de forte densité «Rc»**

### 7.8.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages):

- 1) Les habitations bifamiliales jumelées;
- 2) Les habitations trifamiliales isolées;
- 3) Les habitations trifamiliales jumelées;
- 4) Les habitations multifamiliales isolées (12 unités maximum);
- 5) Les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4, 1<sup>er</sup>);
- 6) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.8.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);

### 7.8.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) Les sablières «gravières», et extraction de minerai;
- 2) Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) La garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) Les maisons mobiles.

#### 8.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5) à l'exception des habitations multifamiliales qui sont portée à trois (3).

#### 7.8.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.8.6 - Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à quatre (4) m (13,12 pi) de chaque côté.

#### 7.8.7 - Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.8.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

#### 7.8.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

## **7.9 Dispositions particulières applicables aux zones de maisons mobiles «Rm» (L.A.U., art. 13, 17<sup>e</sup> paragraphe)**

### 7.9.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages);

- 1) Les maisons mobiles;
- 2) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.9.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages suivants sont permis:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2).

### 7.9.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) Les carrières, les sablières, les gravières et l'extraction de minerai;
- 2) L'élevage ou la garde d'animaux domestiques dans un bâtiment accessoire;
- 3) Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites.

### 7.9.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à un (1) étage.

### 7.9.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à cinq (5) m (16,8 pi).

#### 7.9.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à deux (2) m (6,56 pi).

#### 7.9.7 - Marges et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à huit (8) m (26,24 pi).

#### 7.9.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de trente (30) pour cent.

#### 7.9.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

## **7.10 Dispositions particulières applicables aux zones industrielles «In»**

### 7.10.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants:

- 1) Les industries légères et moyennes (réf. art. 2.5.3);
- 2) Les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2, 4<sup>e</sup>);
- 3) Les commerces récréatifs extérieurs de type équestre. Cet usage est autorisé seulement pour le secteur de zone In 5 (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> alinéa)<sup>60</sup>;
- 4) Les commerces récréatifs intérieurs. Cet usage est autorisé seulement pour le secteur de zone In 3 (réf. art. 2.5.2, 5<sup>e</sup> paragraphe)<sup>61</sup>;
- 5) Les usages d'utilités publiques moyennes (réf. art. 2.5.5);
- 6) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.10.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones In sont les suivants:

- ⌘ Les restaurants, les cafétérias et autres installations semblables destinées aux employés des établissements industriels;
- ⌘ Un seul logement par établissement à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement; le logement doit posséder une entrée distincte de l'industrie, toutefois un accès du logement à l'industrie est permis.

---

60 Amendement, règlement 889, mai 2007

61 Amendement, règlement 893, mai 2007

### 7.10.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- ⌘ Les carrières, les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;
- ⌘ L'exploitation forestière à des fins commerciales;
- ⌘ Les maisons mobiles.

### 7.10.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

### 7.10.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

### 7.10.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi) ou la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande dimension s'applique.

### 7.10.7 - Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

### 7.10.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante (50) pour cent.



### 7.10.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionner, mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins 7,5 m (24,6 pi) de l'emprise de rue.

Les commerces et industries nécessitant une aire d'entreposage peuvent utiliser la cour arrière à condition que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de 2,5 m (8,2 pi). Une aire tampon aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 peut remplacer l'exigence de la clôture.

La hauteur maximale de cet entreposage ne peut être supérieure à la hauteur de la clôture bornant le site.

Les commerces d'entreposage ne nécessitant pas de bâtiment principal tel les cours à bois etc., doivent respecter les prescriptions suivantes:

- ⌘ L'espace d'entreposage doit être localisé à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement;
- ⌘ Une aire tampon de dix (10) m (32,8 pi) doit être aménagée à partir de chacune des lignes de propriété à l'exception de ou des accès qui ne doivent pas excéder neuf (9) m (29,52 pi) de largeur. L'aire tampon doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 6.10 et suivants.

## **7.11 Dispositions particulières applicables aux zones d'utilités publiques «Up»**

### 7.11.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5);

- 1) Les usages d'utilités publiques moyennes et lourdes (réf. art. 2.5.5);
- 2) Les industries lourdes (réf. art. 2.5.3)<sup>62</sup>;
- 3) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.11.2 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

### 7.11.3 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à vingt (20) m (65,6 pi).

### 7.11.4 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à quinze (15) m (65,6 pi).

### 7.11.5 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à vingt (20) m (65,6 pi).

### 7.11.6 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

---

62 Modification, règlement 901, octobre 2007

## **7.12 Dispositions particulières applicables aux zones agricoles «Ag»**

### 7.12.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les usages de production agricole (réf. art. 2.5.6, 1<sup>er</sup>);
- 3) Les usages de production relatifs à la foresterie et à la sylviculture (réf. art. 2.5.6, 2<sup>e</sup>);
- 4) Les usages de production relatifs à l'élevage de chiens (réf. art. 2.5.6, 4<sup>e</sup>);
- 5) Les industries légères et moyennes reliées à la transformation de produits agricoles et de la forêt (réf. art. 2.5.3);
- 6) Les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>);
- 7) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.12.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.12.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont prohibés:

- ⌘ Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites.

#### 7.12.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5), à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles.

#### 7.12.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à 10,6 m (34,8 pi) pour l'habitation unifamiliale isolée et à vingt-cinq (25) m (82 pi) pour les autres constructions et usages autorisés.

#### 7.12.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à huit (8) m (26,24 pi).

#### 7.12.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.12.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quarante (40) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

#### 7.12.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de douze (12) pour cent incluant les bâtiments accessoires<sup>63</sup>.

#### 7.12.10 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

---

<sup>63</sup> Modification, règlement 608, décembre 1996

#### 7.12.11 - Implantation des immeubles agricoles

Une distance de 152 m (498,7 pi) doit être respectée entre les résidences et les bâtiments agricoles qui créent des inconvénients par l'odeur (poulaillers, porcheries).

L'exploitant agricole peut cependant implanter ses propres bâtiments à 30 m (98,4 pi) et plus de sa résidence personnelle.

Le bâtiment agricole n'a aucune norme et n'est pas considéré comme bâtiment accessoire.

## **7.13 Dispositions particulières applicables aux zones paysagères «Pa et Pam»**

### 7.13.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

1. les habitations unifamiliales isolées;
2. les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>);
3. les usages de production relatifs à la foresterie et à la sylviculture (réf. art 2.5.6, 2<sup>e</sup>);
4. les usages communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4);
5. les usages récréatifs extensifs <sup>64</sup>
6. les industries légères (réf. Art. 2.5.3); **pour Pam seulement** <sup>65</sup>
7. les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.13.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Pa sont les suivants:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Les usages agricoles pour fins domestiques exclusivement;
- ⌘ Un logement au sous-sol.

### 7.13.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Pa:

- ⌘ Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- ⌘ Les maisons mobiles.

---

<sup>64</sup> Ajout, règlement 506-O, 1993

<sup>65</sup> Règlement 657, février 2000

#### 7.13.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

#### 7.13.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à vingt-cinq (25) m (82 pi).

#### 7.13.6 - Marge latérales

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à huit (8) m (26,24 pi).

#### 7.13.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimale est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.13.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quatre-vingt (80) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles **pour Pam seulement**<sup>66</sup>.

#### 7.13.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de quatre (4) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.13.10 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

---

<sup>66</sup> Ajout, règlement 657, février 2000

### 7.13.11 - Implantation des immeubles agricoles

Une distance de 152 m (498,7 pi) doit être respectée entre les résidences et les bâtiments agricoles qui créent des inconvénients par l'odeur (poulaillers, porcheries).

L'exploitant agricole peut cependant implanter ses propres bâtiments à 30 m (98,4 pi) et plus de sa résidence personnelle.

Le bâtiment agricole n'a aucune norme et n'est pas considéré comme bâtiment accessoire.

### 7.13.12 – Secteur de zone Pam-2<sup>67</sup>

Nonobstant toute disposition contraire ou générale, dans le secteur de zone Pam-2, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- le terrain peut avoir une superficie minimale de 6 500 m<sup>2</sup>, et une profondeur minimale de 60 mètres;
- un plan d'aménagement d'ensemble n'est pas requis;
- sur le même terrain, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal;
- l'espace minimal entre les bâtiments principaux sur le même terrain doit être de 5 mètres;
- l'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux et complémentaires / accessoires peut atteindre 50 % de la superficie du terrain;
- au moins 25 % du terrain doit être conservé à l'état naturel ou être aménagé en espace vert (gazon ou plantations);
- l'affichage doit faire partie d'un plan concept global;
- le stationnement et les accès doivent faire partie d'un plan concept global;
- l'architecture des nouveaux bâtiments ou rénovés doit permettre de percevoir un caractère d'ensemble et harmonisé. »

---

<sup>67</sup> Ajout, règlement 757, octobre 2003



## **7.14 Dispositions particulières applicables aux zones paysagères routières «Pr»**

### 7.14.1 - Constructions et usages autorisés<sup>68 69</sup>

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5.2):

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les usages de production relatifs à la foresterie et à la sylviculture (réf. art. 2.5.6, 2<sup>e</sup>);
- 3) Les usages communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4);
- 4) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.14.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Pr sont les suivantes:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Les usages agricoles pour fins domestiques exclusivement;
- ⌘ Un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.14.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Pr:

- ⌘ Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- ⌘ Les maisons mobiles.

---

<sup>68</sup> Retrait, règlement 693, mars 2001

<sup>69</sup> Retrait, règlement 720, juillet 2002

#### 7.14.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5);

#### 7.14.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi);

#### 7.14.6 - Marges latérales

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à huit (8) m (26,24 pi).

#### 7.14.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimale est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.14.8 - Espace naturel

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

#### 7.14.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de six (6) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.14.10 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

## **7.15 Dispositions applicables aux zones résidentielles de villégiature «Rv»**

### 7.15.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4);
- 3) Les commerces récréatifs extérieurs de type extensif exclusivement (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>);
- 4) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.15.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- ⌘ Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- ⌘ Un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.15.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) Les sablières «gravières» et extraction de minerai;
- 2) L'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) Les maisons mobiles.

#### 7.15.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

#### 7.15.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.15.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

#### 7.15.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.15.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quarante (40) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

#### 7.15.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires est de quinze (15%) pour cent pour les terrains de 1400 mètres carrés (15069,97 pieds carrés) et plus, de dix (10%) pour cent pour les terrains de 930 mètres carrés à 1399,9 mètres carrés inclusivement (10010,76 pieds carrés) à 15068,89 pieds carrés) et de huit (8%) pour cent pour les terrains de 929,9 mètres carrés (10009,69 pieds carrés) et moins<sup>70</sup>.

#### 7.15.10 - Entreposage extérieur

Aucun Entreposage extérieur n'est permis.

---

<sup>70</sup> Modification, règlement 629, juin 1998

## **7.16 Dispositions applicables aux zones communautaires «Com»**

### 7.16.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) Les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4, 1<sup>er</sup> paragraphe);
- 2) Les usages communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4, 2<sup>e</sup> paragraphe);
- 3) Les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup> paragraphe);
- 4) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.16.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- ⌘ Les terrasses exclusivement pour les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 7.1.1).

### 7.16.3 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à trois (3) étages.

### 7.16.4 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

#### 7.16.5 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à deux (2) m (6,56 pi) et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,8 pi).

#### 7.16.6 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à six (6) m (19,65 pi).

#### 7.16.7 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

## **7.17 Dispositions applicables aux zones Résidence de villégiature spéciales «Rvs»<sup>71</sup>**

### 7.17.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées ;
- 2) les usages communautaires de voisinage (réf. Art. 2.5.4) ;
- 3) les commerces récréatifs extérieurs de type extensif exclusivement (réf. Art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>) ;
- 4) les usages de production relatifs à la foresterie et à la sylviculture (réf. Art. 2.5.6,2<sup>e</sup>) ;
- 5) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.17.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2) ;
- un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.17.3- Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- 1) les sablières, « gravières » et extraction de minerai ;
- 2) les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites ;
- 3) les maisons mobiles.

---

71 Ajout, règlement 608, décembre 1996

#### 7.17.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux (2,5) étages et demi.

#### 7.17.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) mètres (32,8 pi).

#### 7.17.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à trois (3) mètres (16,4 pieds)

#### 7.17.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à sept (7) mètres (23 pieds).

#### 7.17.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quarante (40%) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

#### 7.17.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximum est de quinze (15%) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.17.10 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.



## **7.18 Dispositions applicables aux zones Agriculture spéciale «Ags»<sup>72</sup>**

### 7.18.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées ;
- 2) les usages de production agricole (réf. art. 2.5.6, 1<sup>er</sup>) ;
- 3) les usages de production relatifs à la foresterie et à la sylviculture (réf. Art. 2.5.6,2<sup>e</sup>) ;
- 4) les usages de production relatifs à l'élevage de chiens (réf. art. 2.5.6,4<sup>e</sup>) ;
- 5) les fermes éducatives (réf. art. 2.5.6,5<sup>e</sup>) ;
- 6) les industries légères et moyennes reliées à la transformation de produits agricoles et de la forêt (réf. art. 2.5.3);
- 7) les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>) ;
- 8) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.18.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.18.3- Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;

---

72 Ajout, règlement 608, décembre 1996

#### 7.18.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux (2,5) étages et demi à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles.

#### 7.18.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix point six (10,6) mètres (34,8 pi) pour l'habitation unifamiliale isolée et à vingt-cinq (25) mètres (82 pieds) pour les autres constructions et usages autorisés.

#### 7.18.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à huit (8) mètres (26,24 pieds)

#### 7.18.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) mètres (32,8 pieds).

#### 7.18.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quarante (40 %) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

#### 7.18.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximum est de douze (12 %) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.18.10 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

#### 7.18.11 Implantation des immeubles agricoles

Une distance de 152 mètres (498,7 pieds) doit être respectée entre les résidences et les bâtiments agricoles qui créent des inconvénients par l'odeur (poulaillers, porcheries).

L'exploitant agricole peut cependant implanter ses propres bâtiments à 30 mètres (98,4 pieds) et plus de sa résidence personnelle.

Le bâtiment agricole n'a aucune norme et n'est pas considéré comme bâtiment accessoire.

## **7.20 Dispositions particulières applicables aux zones « Rvx »**

### 7.20.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées;
- 2) les commerces récréatifs extérieurs et extensifs.

### 7.20.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Rvx sont les suivants :

- Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- Un logement au sous-sol.
- Usages communautaires de voisinage
- Un restaurant ou un service de location de chambre avec petit déjeuner (bed & breakfast) conforme aux dispositions telles que décrites à l'article 7.1.12 à l'alinéa a) et b)<sup>73</sup>.

### 7.20.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Rvx:

- Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- Les maisons mobiles.

---

<sup>73</sup> Ajout, règlement 714, avril 2002

#### 7.20.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

#### 7.20.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.20.6 - Marge latérale

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à trois (3) mètres.

#### 7.20.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) mètres.

#### 7.20.8 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de quinze (15 %) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.20.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis

## **7.21 Dispositions particulières applicables aux zones « Rf »<sup>74</sup>**

### 7.21.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées;
- 2) les cimetières;

### 7.21.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Rf sont les suivants :

- Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- Les usages agricoles pour fins domestiques exclusivement;
- Un logement au sous-sol.

### 7.21.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Rf :

- Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- Les maisons mobiles.

### 7.21.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

---

<sup>74</sup> Ajout, règlement 560-94, 1994

#### 7.21.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à vingt-cinq (25) m (82 pi).

#### 7.21.6 - Marge latérale

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à huit (8) m (26,24 pi).

#### 7.21.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimale est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.21.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quatre-vingts (80) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

#### 7.21.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de quatre (4) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.21.10 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

#### 7.21.11 - Implantation des immeubles agricoles

Une distance de 152 m (498,7 pi) doit être respectée entre les résidences et les bâtiments agricoles qui créent des inconvénients par l'odeur (poulaillers, porcheries).

L'exploitant agricole peut cependant implanter ses propres bâtiments à 30 m (98,4 pi) et plus de sa résidence personnelle.

Le bâtiment agricole n'a aucune norme et n'est pas considéré comme bâtiment accessoire.

## **7.22 Dispositions applicables aux zones « Rvy »<sup>75</sup>**

### 7.22.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4);
- 3) Les commerces récréatifs extérieurs de type extensif exclusivement (réf. art. 2.5.2, 6<sup>e</sup>);
- 4) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.22.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- Les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- Un logement accessoire (réf. art. 7.1.3).

### 7.22.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- Les sablières « gravières » et extraction de minerai;
- L'exploitation forestière à des fins commerciales;
- Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- Les maisons mobiles.

---

<sup>75</sup> Ajout , règlement 556-94, 1994



#### 7.22.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

#### 7.22.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

#### 7.22.6 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à trois (3) m (9.8 pi).

#### 7.22.7 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à sept (7) m (23 pi).

#### 7.22.8 - Espace naturel

Un pourcentage de quarante (40) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

#### 7.22.9 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de quinze (15 %) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.22.10 - Entreposage extérieur

Aucun Entreposage extérieur n'est permis.

## **7.23 Dispositions particulières applicables aux zones d'utilités publiques « Upx »<sup>76</sup>**

### 7.23.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5);

⌘ Les usages d'utilités publiques moyennes et lourdes (réf. art. 2.5.5);

⌘ Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.23.2 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

### 7.23.3 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à vingt (20) m (65,6 pi).

### 7.23.4 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à quinze (15) m (65,6 pi).

### 7.23.5 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à vingt (20) m (65,6 pi).

---

<sup>76</sup> Ajout, 1994\*

## **7.24 Dispositions applicables aux zones résidentielles « Rd »<sup>77</sup>**

### 7.24.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) Les usages permis dans la zone Rv;
- 2) Les habitations unifamiliales jumelées;
- 3) Les habitations unifamiliales isolées;
- 4) Les commerces récréatifs extensifs;
- 5) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.24.2 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

### 7.24.3 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

### 7.24.4 - Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

### 7.24.5 - Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

---

<sup>77</sup> Ajout, règlement 506-L, 1993 \*

#### 7.24.6 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de dix (10) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

#### 7.24.7 - zone P.A.E.

La zone Rd fait partie des zones assujetties au P.A.E..

## **7.25 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales Villageoise « Cv »<sup>78</sup>**

### 7.25.1 - Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones résidentielles (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) définitions des catégories d'usages) :

- 1) Les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2, 1<sup>er</sup> paragraphe);
- 2) Les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8<sup>e</sup> paragraphe);
- 3) Les centres commerciaux (réf. art. 2.5.2, 9<sup>e</sup> paragraphe);
- 4) Les commerces d'hébergement à l'exception des motels (réf. art. 2.5.2, 7<sup>e</sup> paragraphe);
- 5) Les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5<sup>e</sup>);
- 6) Les usages communautaires de voisinage et d'envergure (réf. art. 2.5.4, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>);
- 7) Les commerces routiers (réf. art. 2.5.2, 3<sup>e</sup>);
- 8) Les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2<sup>e</sup>);
- 9) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.25.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- ⌘ Les cabinets de dentiste et de médecin;
- ⌘ Les salles de billard et de jeux vidéo;
- ⌘ Les terrasses (réf. art. 7.1.6):

---

78 Ajout, règlement 589-95 \*

### 7.25.3 - Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- 3.1 Les sablières, « gravières », et extraction de minerai;
- 3.2 Les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3.3 La garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes ;
- 3.4 Les maisons mobiles;
- 3.5 Les commerces d'entreposage de véhicules non en état de fonctionnement;
- 3.6 Les commerces d'entreposage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 3.7 Les marchés aux puces.

### 7.25.4 - Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à trois (3) étages.

### 7.25.5 - Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à cinq (5) m (16, i pi).

### 7.25.6 - Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi). Dans le cas des bâtiments jumelés ou contigus, aucune marge latérale n'est exigée du côté de la contiguïté.

### 7.25.7 - Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de trois (3) m (9,84 pi).

#### 7.25.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quatre-vingts (80) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

#### 7.25.9 - Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionner, mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6,56 pi) de l'emprise de rue.

Les commerces nécessitant une aire d'entreposage peuvent utiliser la cour arrière à condition que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de 2,5 mètres (8,2 pieds). La hauteur maximale de cet entreposage ne peut être supérieure à la hauteur de la clôture bornant le site.

L'entreposage doit se faire de façon à ne pas être vu de l'extérieur du terrain ou il se trouve et ne peut représenter plus de 10 % du terrain.

## **7.26 Dispositions particulières applicables à la zone du P.P.U<sup>79</sup>**

Voir la grille

### 7.26.1 - Revêtement extérieur

Le revêtement de la façade principale doit être prolongé sur une distance minimale de soixante (60) centimètres sur toute la face latérale.

Toute façade donnant directement sur une rue est considérée comme une façade principale. Sur un lot d'angle, il y a deux (2) façades principales.

Un maximum de deux (2) types de matériaux de revêtement différents est autorisé comme revêtement de tout bâtiment (ex : brique et stuc : pierre et bois, etc.). Pareille dispositions ne s'applique pas aux éléments de boiserie ou de menuiserie tels les allèges, les portes, les fenêtres ou les sous-faces et fascias.

### 7.26.2 - Déboisement

À l'exception des espaces requis pour l'accès, le puits ou l'installation septique, le couvert forestier et arbustif doit être conservé sur une bande de cinq (5) mètres le long de la limite arrière du lot et sur une bande de deux (2) mètres le long des limites latérales du lot.

À l'exception des espaces strictement requis pour l'implantation des bâtiments, du stationnement et du champ d'épuration et, dans les cas des écoles, de la cour de récréation, il est interdit de procéder à la coupe de plus de 40 % du couvert boisé.

### 7.26.3 - Aménagement extérieur

Toute partie non paysagée d'un terrain doit être conservée dans l'état naturel.

---

79 Ajout, règlement 575-94\*



### **7.27 Cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux en territoire rénové**

Dans le cas d'un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, l'obligation de cession de terrains ou de paiement d'une somme à des fins de parcs ou de terrain de jeux s'applique, tel que prévu au règlement 506-H relatif au lotissement à l'article 14.3.2, lors de la délivrance du permis de construction<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> Amendement, règlement 876, février 2007